



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 110 f) de l'ordre du jour provisoire\*

**Environnement et développement durable :**  
**protection du climat mondial pour**  
**les générations présentes et futures**

## **Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 54/222, en date du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale a approuvé le maintien des liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organisation des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'avait proposé et la Conférence des Parties à la Convention approuvé à sa cinquième session. Elle a en outre prié le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2001, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les parties pourraient juger souhaitables, et de lui présenter un rapport à ce sujet.

2. À la reprise de sa sixième session, tenue à Bonn (Allemagne), du 18 au 27 juillet 2001, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a approuvé la reconduction des liens institutionnels existant entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2006. La Conférence des Parties a également invité le Secrétaire général à obtenir l'aval de l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en vue de la reconduction des liens institutionnels et du dispositif administratif connexe pour une nouvelle période de cinq ans.

---

\* A/56/150.

\*\* Document non accompagné de la note explicative demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248.



3. Le présent rapport fait le point de la situation et présente une vue d'ensemble des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies.

## II. Liens institutionnels

4. Il convient de rappeler que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ont été approuvés initialement par la Conférence des Parties dans sa décision 14/CP.1<sup>1</sup>, par laquelle elle a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme. Par cette décision, la Conférence des Parties a également pris note, en les acceptant provisoirement, des arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention. Dans sa résolution 50/115, en date du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris des mesures allant dans le même sens.

5. En vertu des décisions précitées, le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention est désigné par le Secrétaire général et est responsable devant la Conférence des Parties. Il fait rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion sur les questions administratives, et par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales sur les autres questions.

6. Depuis ces décisions, les liens institutionnels n'ont fait l'objet d'aucune modification substantielle. Le Secrétaire exécutif continue à recevoir les conseils et l'appui de politique générale du Département des affaires économiques et sociales et, par l'intermédiaire de ce département, des autres programmes travaillant sur différents aspects du développement durable. Ce lien permettra par exemple au secrétariat de la Convention de participer activement aux préparatifs du prochain Sommet mondial pour le développement durable.

7. Comme par le passé, cet arrangement permettra en outre au Secrétaire exécutif de maintenir et de renforcer la coopération avec d'autres organes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention. De plus, les dispositifs permettant de coopérer avec le secrétariat d'autres conventions, notamment la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification, se poursuivront et se renforceront dans ce cadre.

8. En ce qui concerne les questions administratives, le Secrétaire exécutif exerce ses fonctions dans le cadre d'une large délégation d'autorité qui, au fil des années, comme il a été indiqué à la Conférence des Parties à sa cinquième session, s'est adaptée à l'évolution de la situation et a amené le secrétariat de la Convention à assumer une responsabilité administrative de plus en plus étendue. En même temps, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, une part de plus en plus impor-

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 14/CP.1.

tante des frais d'appui administratif perçus en contrepartie des services administratifs a été réaffectée au secrétariat de la Convention.

9. Le Secrétaire exécutif, en accord avec le Département de la gestion, a assumé progressivement la plus grande part de la responsabilité de l'administration financière et de l'administration du personnel du secrétariat de la Convention. Une part non négligeable des dépenses d'appui est actuellement réaffectée au secrétariat par le financement de différents postes ou d'autres besoins administratifs du secrétariat. Le solde couvre les dépenses liées au contrôle des comptes, à l'établissement des états de paie, aux investissements, à la trésorerie et aux services de comptabilité, qui sont assurés par l'Office des Nations Unies à Genève. D'autres modifications de ces dispositions sont envisagées, selon les besoins d'un secrétariat qui s'efforce d'atteindre l'autonomie administrative.

10. L'objectif recherché conjointement par le Département de la gestion et le secrétariat de la Convention est de définir plus précisément les responsabilités du Secrétaire exécutif en matière administrative, ainsi que sa responsabilité devant la Conférence des Parties et le Secrétaire général. Ainsi, la responsabilité d'autoriser et d'organiser les déplacements du personnel du secrétariat de la Convention est désormais du ressort du Secrétaire exécutif. Celui-ci, ou des fonctionnaires à qui il a délégué ce pouvoir, valide les engagements financiers et approuve le paiement des marchandises reçues et des services rendus. Le Secrétaire exécutif dispose d'un large pouvoir, comparable à celui du chef d'un grand programme des Nations Unies, d'approuver les achats d'équipements et de services.

11. En ce qui concerne le personnel, l'application du Règlement du personnel aux fonctionnaires du secrétariat de la Convention (y compris l'administration des prestations) relève de la responsabilité du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reste responsable pour les questions disciplinaires et les recours. Sur le plan financier, le contrôle des comptes, l'établissement des états de paie, les investissements, la trésorerie et la comptabilité sont assurés suivant un principe de facturation par l'Office des Nations Unies à Genève. En ce qui concerne les services de comptabilité, il est prévu de transférer cette compétence au secrétariat de la Convention avant la fin de 2002. De plus, le Département de la gestion donne, lorsque cela lui est demandé, des conseils sur des questions de politique générale ou des questions administratives.

12. Dans ces conditions, il est jugé que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositifs administratifs connexes qui ont été mis en place, assurent un cadre satisfaisant pour le fonctionnement quotidien du secrétariat de la Convention. Ces liens définissent clairement la responsabilité du Secrétaire exécutif devant la Conférence des Parties et devant le Secrétaire général tout en reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de fournir les services d'appui nécessaires ainsi que les conseils que peut lui demander le Secrétaire exécutif.

### **III. Recommandation**

13. Dans l'ensemble, les liens institutionnels existant entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies se sont révélés constituer un bon outil de gestion du secrétariat de la Convention et ont assuré la souplesse nécessaire pour faire face à l'évolution de la situation.

14. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale, comme suite à la demande de la Conférence des Parties dans sa décision 6/CP.6, prise à la deuxième partie de sa sixième session, approuve la reconduction des liens institutionnels existants et du dispositif administratif connexe pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par les deux organes au plus tard le 31 décembre 2006.

---